



Bureau DEC7/CTH-AEP

Affaire suivie par :
Marion GALLIER
Tél : 05 57 57 87 92
Mél : ce.aep@ac-bordeaux.fr

Bordeaux, le 27 août 2021

La Rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine
Rectrice de l'académie de Bordeaux
Chancelière des universités

5, rue Joseph de Carayon-Latour CS 81499
33060 Bordeaux Cedex

à

Mesdames et Messieurs les Chefs d'Etablissement
Mesdames et Messieurs les Directeurs

Objet : candidats présentant un handicap - aménagement des conditions de passation des épreuves des examens session 2022

Références : décret n° 2020-1523 du 04 décembre 2020 paru au JO n°0295 du 06 décembre 2020 relatif aux aménagements des épreuves des examens et concours – circulaire du 08 décembre 2020 parue au BOEN n° 47 du 10 décembre 2020 – note académique du 26 février 2021

La présente note, relative à la procédure d'Aménagement d'EPReuves (AEP) aux examens pour la session 2022, a pour objet d'apporter des précisions complémentaires à la note académique du 26 février 2021 qui vous a été transmise le 1^{er} mars.

Je vous rappelle qu'il est important de diffuser ces informations à l'ensemble de vos équipes (secrétariat, infirmière, enseignant référent, vie scolaire, médecins...) afin qu'elles s'approprient pleinement le dispositif pour mise en œuvre dans le respect des calendriers pour la session 2022.

Vous avez dû par ailleurs, à compter du 1^{er} mars 2021, communiquer à vos élèves « l'annexe à conserver par le candidat » ainsi que la fiche intitulée « comment faire ma demande d'aménagement des épreuves aux examens ? » aux élèves identifiés en situation de handicap. Ils ont pu en conséquence être informés au mieux des démarches à accomplir en amont de leur inscription à l'examen.

Pour rappel, toutes les informations relatives aux AEP sont disponibles en ligne sur le site internet du rectorat en sa partie « session 2022 » (<https://www.ac-bordeaux.fr/amenagement-d-epreuves-pour-les-eleves-presentant-un-handicap-121517>)

1- FORMULATION DE LA DEMANDE

A compter de la session 2022, je vous rappelle que les candidats en situation de handicap ou pouvant solliciter un ou des aménagements d'épreuves doivent effectuer leur demande pour l'examen préparé via le formulaire adapté (n° 1 ou n°2) rempli avec **précision**, clairement et de manière lisible :

- ❖ **le formulaire n°1 concerne tous les examens sauf le BAC général et technologique,**
- ❖ **le formulaire n°2 concerne exclusivement le BAC général et technologique (y compris les épreuves anticipées).**

Pour rappel, les dates limites de dépôt de demande d'AEP à l'examen ou au concours de l'enseignement scolaire concerné sont indiquées aux points 1A et 1B de la note académique citée supra.

2– NOUVELLES PROCEDURES

Pour plus d'informations, vous vous reporterez aux éléments indiqués dans la note académique du 26 février 2021 que vous trouverez en document joint.



S'agissant de reconduction d'aménagements d'épreuves pour un autre examen sans demande nouvelle complémentaire (demandes d'AEP à l'identique), elle devra faire l'objet d'une demande d'AEP en *procédure simplifiée* à laquelle sera ajoutée la notification de l'examen précédent.

Cette spécificité ne s'applique pas pour les reconductions d'AEP de 1^{ère} à la terminale pour le BAC GT et le BAC professionnel, celles-ci étant effectuées automatiquement par les services de la DEC.

En outre, si une majoration de temps pour les épreuves écrites du DNB a été accordée, elle pourra être reconduite pour les épreuves anticipées du baccalauréat via une demande en procédure simplifiée, et le candidat bénéficiera également d'une majoration de temps pour la préparation écrite des épreuves orales et pratiques.

Concernant la majoration de temps pour la passation des épreuves orales ou des épreuves pratiques, un complément de demande devra alors être indiqué dans ce sens.

3– TRANSMISSION DES DEMANDES

Conformément au calendrier annexé à cette note, les dossiers complets de demandes d'AEP des candidats aux examens, *pour les cinq départements de l'académie (24-33-40-47-64)*, seront transmis par voie postale à la CTH-AEP (Cellule Transversale Handicap-Aménagements d'Epreuves) de la DEC **du 1^{er} au 24 septembre 2021**.

En conséquence, aucun dossier de demande d'AEP ne doit être transmis ni en DSDEN ni en MDPH.

A titre de précision, la transmission à la DEC des copies des « pages 4 ou 5 » des demandes d'AEP des sessions antérieures à 2022 n'ont plus lieu d'être.

Pour la Rectrice et par délégation
Le Secrétaire Général
Pour le Secrétaire Général
Le Directeur des examens et concours
Olivier HARMEL

CPI à :

- Médecin conseiller technique auprès de la rectrice
- Conseiller technique « élèves en situation de handicap »
- Messieurs les Directeurs académiques des services de l'Education Nationale, Directeurs des services départementaux de l'Education Nationale
- Conseillers techniques des DASEN
- IEN ASH
- MDPH